

ARRETE N° 792 AE du 20 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 702 AE. du 11 septembre 1946 portant ouverture de la campagne intermédiaire de cacao;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat de cacao de la récolte intermédiaire 1946 est close à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 20 octobre 1946.

J. NOUTARY.

Vicariat apostolique de Lomé**Conseil d'administration**

N° 790 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

19 octobre 1946. — Sont agréés comme membres du Conseil d'Administration chargé de la gestion des biens du Vicariat Apostolique de Lomé, les Missionnaires dont les noms suivent :

Monseigneur Riebsstein Emile, Administrateur-Apostolique

Président

Révérend Père A. Riegert,

Révérend Père J. Van Oudheusden,

Membres

Enquête de « Commodo et incommodo »**ARRETE N° 795 DOM du 20 octobre 1946.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 597 du 22 décembre 1935 fixant les emprises de la voie du Réseau ferré au Togo;

Vu l'arrêté N° 114 du 25 février 1938 portant organisation au Togo du Service des Travaux Publics et des Transports;

Vu le décret 45-2015 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo le domaine public et les servitudes d'utilité publique;

Vu le décret 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la lettre N° 63 D.T. du 25 janvier 1946 du Directeur du Réseau des Chemins de Fer du Togo;

Après avis du Réceveur des Domaines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de « commodo et incommodo » est ouverte au sujet des emprises du Chemin de fer autour des gares et traversées des agglomérations de Bè, Baguida, Baguida-Plantation, Messaplaka, Kpémé et Goumkopé.

ART. 2. — Le Chef de Subdivision de chaque Circonscription sur le territoire de laquelle se trouvent les gares mentionnées ci-dessus, est désigné comme Commissaire-enquêteur.

ART. 3. — Les plans et renseignements nécessaires seront déposés au Bureau de chaque Subdivision intéressée, pendant un mois à partir du 15 novembre 1946 pour être communiqués de 8 H. à 11 H. et de 15 H. à 17 H., tous les jours non fériés, aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

— Avis de ce dépôt et du point de départ du délai d'un mois est donné au préalable par voie d'affichage.

— Un registre d'enquête sera joint au dossier déposé dans chaque Subdivision et restera ouvert pendant toute la durée du dépôt pour recevoir les réclamations et dires des intéressés.

ART. 4. — A l'expiration de délai d'un mois le dossier comprenant toutes les pièces de l'enquête sera transmis, avec l'avis du Commissaire-enquêteur au Commissaire de la République qui statuera.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* du Territoire.

Lomé, le 20 octobre 1946.

J. NOUTARY.

Enseignement**ARRETE N° 797 E du 21 octobre 1946.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 653 du 30 novembre 1943 organisant l'enseignement privé au Togo;

Vu les demandes d'ouvertures d'Ecoles du directeur des Ecoles de la Mission Catholique et de la Directrice des Ecoles de la Mission Evangélique;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année scolaire 1946-1947, le nombre et l'emplacement des Ecoles privées du Territoire sont fixés comme suit :